



Réf: 17ND310

Tunis le 3 avril 2017

COMMUNIQUÉ

Le consentement dans le cadre de l'expertise médicale

Le Conseil National de l'Ordre des Médecins tient à rappeler que tout médecin requis pour examiner une personne dans le cadre d'une expertise et notamment si elle est privée de liberté, doit respecter sa dignité et ce conformément à l'article 23 de la constitution et aux articles 7 et 74 du code de déontologie médicale.

L'Ordre des médecins, en tant que garant du respect de la déontologie médicale, condamne ainsi fermement tout examen médical non justifié et/ou touchant à la dignité et à l'intégrité physique ou mentale de la personne examinée.

L'Ordre des médecins considère la pratique d'un examen génital ou anal pour vérifier ou confirmer la nature des pratiques sexuelles d'une personne sans son consentement libre et éclairé, comme une atteinte à sa dignité et appelle les médecins réquisitionnés à informer les personnes qu'ils ont à examiner, de leur droit de refuser un tel examen.

Si, lors d'un examen sur réquisition, le médecin agit comme auxiliaire de la justice, il donne, en son âme et conscience, un avis technique consultatif pour éclairer la justice. Et sans être un agent exécutant du pouvoir public ou un substitut au juge, le médecin devra à tout instant garder à l'esprit le respect de la loi et de ses devoirs déontologiques.

Le Président du Conseil National
de l'Ordre des Médecins



Dr. Mounir Youssef MAKNI